

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.300 du 28 mai 1985 portant ouverture de crédit (p. 578).

Erratum au « Journal de Monaco » du 24 mai 1985 - page 555 (p. 578).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-34 du 29 mai 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 578).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 579).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-41 du 15 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants fabricants) à compter du 1er janvier et du 1er mai 1985 (p. 579).

Communiqué n° 85-42 du 15 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1er février 1985 (p. 579).

Communiqué n° 85-43 du 21 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984 (p. 581).

Communiqué n° 85-44 du 22 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1985 (p. 582).

Communiqué n° 85-45 du 22 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers à compter du 1er février 1985 (p. 583).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 85-27 et n° 85-28 (p. 583).

INFORMATIONS (p. 584)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 587 à 603)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.300 du 28 mai 1985 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;
Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1985, au titre des manifestations nationales, pour permettre l'organisation de la course Monaco - New-York ;

Considérant qu'en raison de la date arrêtée pour cette manifestation, cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1985, une ouverture de crédit de 1.600.000 F., applicable à la section 6, Interventions Publiques, chapitre 8 Organisation de manifestations, article 608-101 « Manifestations Nationales ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Erratum au « Journal de Monaco » du 24 mai 1985 - Ordonnance souveraine n° 8.299 du 20 mai 1985, page 555.

Lire :

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-34 du 29 mai 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 6 au 15 juin 1985.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 mai 1985.
Monaco, le 29 mai 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS
DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 10, rue des Açores - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c. en commun.

Le délai d'affichage expire le 12 juin 1985.

— 2, rue des Orangers - 3ème étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.c, cave.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 15 juin 1985.

— 9, rue Grimaldi - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

— 12, rue Plati - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 17 juin 1985.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-41 du 15 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants fabricants) à compter du 1er janvier et du 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie, (détaillants et détaillants fabricants) ont été revalorisés à compter du 1er janvier et du 1er mai 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classes	Coefficient de hausse	Revenu annuel brut en Francs		Par 12 versements en Francs		Par 13 versements en Francs	
		01.01.85	01.05.85	01.01.85	01.05.85	01.01.85	01.05.85
		Classe 1A	1,02	50 171,76	51 175,20	4 180,98	4 264,60
Classe 1B	1,02	52 093,44	53 135,28	4 341,12	4 427,94	4 007,19	4 087,33
Classe 1C	1,02	54 027,36	55 107,96	4 502,28	4 592,33	4 155,95	4 239,07
Classe 2	1,02	55 961,28	57 080,52	4 663,44	4 756,71	4 304,71	4 390,81
Classe 3A	1,02	58 531,68	59 702,28	4 877,64	4 975,19	4 502,44	4 592,48
Classe 3B	1,02	63 036,00	64 296,72	5 253,00	5 358,06	4 848,92	4 945,90
Classe 4	1,02	64 957,68	66 256,80	5 413,14	5 521,40	4 996,74	5 096,68
Agent de maîtrise 1er échelon	1,02	70 624,80	72 037,32	5 885,40	6 003,11	5 432,68	5 541,33
Agent de maîtrise 2ème échelon	1,02	79 205,04	80 789,16	6 600,42	6 732,43	6 092,70	6 214,55
Cadre n° 1 débutant	1,02	105 104,88	107 206,92	8 758,74	8 933,91	8 084,99	8 246,69
Cadre n° 2 confirmé	1,02	126 108,72	128 630,88	10 509,06	10 719,24	9 700,67	9 894,68
Cadre n° 3 expérimenté	1,02	147 124,80	150 067,32	12 260,40	12 505,61	11 317,29	11 545,64

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenus prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-42 du 15 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1er février 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. — Ouvriers.

Personnel des Services Techniques	Caté- gorie	Coef. Hiér.	Salaire Minimum (Base 39 h.)	
			Horai- re	Men- suel
			F.	F.
Manceuvre		120	24,26	4 100
Femme de ménage		120	24,26	4 100
Manceuvre spécialisé		128	24,42	4 127

170	25,11
180	23,90
185	23,35
190	22,82
200	22,71
205	22,66
209	22,62
212	22,59
230	22,44
240	22,36
246	22,32
250	22,29
255	22,26
271	22,17
290	22,06
320	21,93
345	21,83
350	21,82
360	21,79
380	21,72
400	21,67
450	21,56

Montant maximum de la prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie, jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (22,29 F. × 250) = 5 573 F.

La somme ainsi obtenue ne peut être dépassée.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenus prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-43 du 21 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires-grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de sirops, de jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1er juin et du 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point hiérarchique :

— au 1er juin 1984 : 0,1355 (applicable uniquement à compter du coefficient 250) ;

— au 1er octobre 1984 : 0,1362 (applicable uniquement à compter du coefficient 440).

Coefficients	Au 01.06.84	Au 01.10.84
100	22,78	23,08
110	22,78	23,08
115	23,02	23,32
120	23,26	23,56
125	23,51	23,81
130	23,76	24,04
135	24,01	24,31
140	24,25	24,55
145	24,50	24,80
150	24,75	25,05
155	24,99	25,29
160	25,24	25,54
165	25,49	25,79
170	25,73	26,03
175	25,98	26,28
180	26,22	26,52
185	26,47	26,77
190	26,72	27,02
195	26,96	27,26
200	27,21	27,51
210	28,54	28,84
220	29,87	30,17
230	31,21	31,51
240	32,54	32,84
250	33,88	34,18
260	35,23	35,53
270	36,59	36,89
280	37,94	38,24
290	39,30	39,60
300	40,65	40,95
310	42,01	42,31
320	43,36	43,66
330	44,72	45,02
340	46,07	46,37
350	47,43	47,73
360	48,78	50,08
370	50,14	50,44
380	51,49	51,79
390	52,85	53,15
400	54,20	54,50
410	55,56	55,86
420	56,91	56,21
430	58,27	58,57
440	59,62	59,92
450	60,98	61,28
460	62,33	62,64
470	63,69	64,01
480	65,04	65,37
490	66,44	66,97
500	67,75	68,09

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-44 du 22 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du SMIC (Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance) à compter du 1er mai 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er mai 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

AGE	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	25,54	31,93	38,31
17 à 18 ans	22,99	28,74	34,48
16 à 17 ans	20,43	25,54	30,65

TAUX HEBDOMADAIRES

S.M.I.C. Horaire × 39 h.

— 18 ans	996,06
— 17 à 18 ans	896,61
— 16 à 17 ans	796,77

TAUX MENSUELS

S.M.I.C. Horaire × 169 h.

— 18 ans	4 316,26
— 17 à 18 ans	3 885,31
— 16 à 17 ans	3 452,67

Avantages en nature

NOURRITURE		Logement (par mois)
1 repas	2 repas	
13,46	26,92	269,20 F

S.M.I.C. mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois	SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
· Salaire brut	4 747,89	4 758,10
+ moitié nourriture 26 j	349,96	349,96
· Salaire minimum en espèces	5 097,85	5 108,06
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	4 747,89	4 758,10
2 repas : salaire minimum en espèces	4 397,93	4 408,14

III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT

. Evaluation du logement :

. (0,15 × 30 = 4,50)

. Salaire minimum en espèces 5 093,35 5 103,56

IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI

. 1 repas 4 743,39 4 753,60

. 2 repas 4 393,43 4 403,64

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-45 du 22 mai 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifié par la loi n° 1068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1er février 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel
100	24,36	4 117
135	24,87	4 203
150	25,09	4 240
160	25,24	4 265
170	25,38	4 290
190	25,67	4 339
200	25,82	4 364
210	25,97	4 389
220	26,11	4 413
225	26,19	4 426
230	26,26	4 438
250	28,53	4 822
270	30,80	5 206
300	34,24	5 786
310	35,36	5 976
350	39,93	6 748
400	45,63	7 712
600	68,46	11 570
800	91,28	15 426

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-27

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-28

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances et matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq

jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Procession de la Fête-Dieu

jeudi 6 juin, à 20 h 30, à Monaco-Ville.

Concert Spirituel

vendredi 7, à 21 heures, à la Cathédrale de Monaco par les *chœurs et l'orchestre Bach* de Fürstentfeldbruck (140 exécutants)

sous la direction de *Horst Stegemann*
au programme :
le Magnificat, de Jean-Sébastien Bach
et

Le Requiem, de Mozart.

Entrée : 60 frs ; demi tarif pour les étudiants.

Concours de langue monégasque

lundi 3, à la Mairie de Monaco, Salle du Conseil Communal ouvert aux élèves du second cycle des établissements scolaires de la Principauté.

Les conférences

Association Monégasque de Préhistoire

lundi 3, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie
« *Les paléoclimats* », par Suzanne Simone.

Les expositions

Au Ministère d'Etat

jusqu'au vendredi 7
monnaies monégasques.

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

Matta

du jeudi 6 (vernissage à partir de 18 h 30) à la fin du mois.

Au Cabaret du Casino

du samedi 1er au dimanche 23

tous les soirs, sauf le mardi

dîner dansant et présentation du spectacle « *Milk and Coffee* »

Spectacle de l'École de danse Suzanne Papova

samedi 8, à 21 heures, au Centre de Rencontres Internationales.

Les lundis de Saint-Martin

lundi 3, à 20 h 30, dans la salle paroissiale (avenue Crovetto frères)

Rencontre avec le Père *Guy Gilbert*, auteur de « *Un prêtre chez les loubards* » et de « *La rue est mon église* ».

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 11 : « *Les tortues d'Europa* »

Semaine tessinoise

du vendredi 7 au dimanche 16, au Café de Paris avec le concours de l'Ente Ticinese per il turismo et du *Splendide Royal* de Lugano

Art, gastronomie et folklore de la Suisse italienne.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club et en baie de Monaco

du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin

Monte-Carlo Spring Golf-Yachting Trophy

épreuves jumelées de golf et de voile.

Au nouveau Stade Louis II

vendredi 31 mai et samedi 1er juin, à 20 h 30 ; dimanche 2, à 15 heures

dans la salle omni-sports

Monte-Carlo Festival Basket-Ball

tournoi quadrangulaire entre *Segafredo Gorizia*, *Fermi Perugia*, *Adidas U.S.A.* et *Monte-Carlo All Stars*, équipes formées uniquement de joueurs professionnels américains ;

samedi 1er juin, à 20 heures

Monaco-Lille en demi finale de la *Coupe de France de Football* (match aller ; le match retour devant se jouer le mardi 4 à Lille).

Au Monte-Carlo Country Club

du mardi 4 au vendredi 14

Tournoi International des Vétérans.

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 9

Coupe Bosc-stableford (18 trous).

Route de la Piscine

dimanche 9

Gymkhana Automobile.

*
* *

A la Croix Rouge Monégasque

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, s'est rendu, le 22 mai, au siège de cet organisme, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo où il a accueilli deux personnalités espagnoles : MM. Enrique de La Mata Gorostizaga et Carlos de Montoliu Y Carrasco.

M. de La Mata Gorostizaga assume la Présidence de la Ligue des Sociétés de Croix Rouge et celle de la Croix Rouge Espagnole dont le vice-Président est M. de Montoliu Y Carrasco.

Ce dernier, au cours de cette visite, a reçu la Médaille d'Argent de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque des mains de S.A.S. le Prince Héritaire.

De son côté, M. de La Mata a remis la Plaque d'Or de la Croix Rouge Espagnole à Mme Fernande Settimo, vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque, et la Médaille d'Or à M. Denis Gastaud, Secrétaire général, et au Docteur Michel-Yves Mourou, membre du conseil d'administration, responsable de la section « secourisme ».

Mmes Marthe Bellando de Castro et Rosine Sanmori, membres du conseil d'administration de la C.R.M. assistaient également à cette réception, ainsi que M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine.

*
* *

Exposition-vente de meubles anciens dans le Hall du Centenaire

Organisé, du 21 au 27 mai dernier, par l'Association Monaco Aide et Présence au profit de ses activités humanitaires, cette exposition a été inaugurée par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette.

*
* *

Au nouveau Stade Louis II, le meeting international du centre nautique Prince Héritaire Albert...

... a été une totale réussite.

Durant trois jours : samedi, dimanche et lundi dernier, ce fut, véritablement, une grande fête de la natation.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui a veillé, personnellement - en tant que Président de la Fédération Monégasque - au bon déroulement des épreuves est en droit d'être satisfait.

Nous reviendrons, plus en détail, sur cette grande première monégasque, dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

*
* *

Séminaire international à la

« Princess Grace Irish Library »

Ce séminaire consacré à l'écrivain irlandais James Joyce et, plus précisément, à « Ulysse », son œuvre maîtresse, a réuni, du 22 au 27 mai, quelques trente Universitaires européens, américains et canadiens.

Il a été discuté, notamment, de la nouvelle édition d'« Ulysse » publiée en 1984 aux Etats-Unis par l'éditeur Hans Walter Gabler et, actuellement, très controversée.

La séance inaugurale a été présidée par S.A.S. la Princesse Caroline qui a prononcé l'allocution suivante :

« En tant que Présidente de la Fondation Princesse-Grace, je suis très heureuse d'accueillir aujourd'hui dans ces lieux les plus éminents spécialistes de James Joyce, venus de onze pays d'Europe, ainsi que des Etats-Unis et du Canada. Une trentaine d'universités différentes sont ainsi représentées.

« La « Princess Grace Irish Library » vient récemment d'être inaugurée sur l'initiative personnelle de mon père, le Prince Rainier. Elle concrétise l'attachement que ma mère la Princesse Grace vouait à ses racines irlandaises. C'est en 1961 qu'elle se rendit pour la première fois en Irlande ; peu après elle entreprit de rassembler tout ce qu'elle pouvait trouver sur l'Irlande, essentiellement des ouvrages de littérature, d'histoire et de folklore irlandais ; et sa moisson ne cessa de s'accroître au fil des ans. Le vif intérêt qu'elle portait à la vie populaire l'incita à réunir plus de deux mille partitions de chansons populaires irlandaises.

« Par ailleurs, la bibliothèque reçut de mon père un lot de livres provenant des archives du palais, et le gouvernement irlandais a gracieusement contribué à équiper substantiellement nos rayonnages. A l'heure actuelle, la bibliothèque s'est lancée dans une vigoureuse campagne d'achats.

« La « Princess Grace Irish Library » est la plus jeune des institutions culturelles créées en Principauté, et c'est aujourd'hui par ce symposium même que nous ouvrons la voie à une série de manifestations internationales consacrées aux études irlandaises. L'idée qui se dégage de cette réunion est en harmonie avec l'intention qu'avait ma mère de faire de la Principauté un centre de rencontres pour des spécialistes des sciences exactes, des sciences appliquées et des sciences humaines.

« Un colloque consacré à James Joyce et « Ulysse » est de circonstance pour annoncer le renouvellement de telles manifestations internationales pour reprendre les propres termes de Michel Déon : « C'est le roman « Ulysse » qui a définitivement cassé les formes littéraires traditionnelles ».

« Je souhaite tout particulièrement saluer la présence du professeur Richard Kain (doyen des études joyciennes aux Etats-Unis, dont les travaux de recherches s'étalent sur quarante ans), les professeurs Richard Ellman d'Oxford et Clive Hart d'Essex (en tant que représentants de James Joyce Estate et de la Société des auteurs).

« Je salue également la présence du Dr Fritz Senn (qui vient d'être nommé directeur du Centre d'études joyciennes de Zurich) ainsi que le professeur David Hayman.

« Je souhaite que vos débats se poursuivent avec le plus grand succès, et me réjouis d'avance de la parution prochaine d'un volume contenant la substance de vos échanges de vues.

« Je déclare officiellement ouverte à la « Princess Grace Irish Library » le premier symposium international sous le titre : « A Finnegans Wake Approach to Ulysses ».

*
* *

Commission Internationale pour l'Exploration scientifique de la Méditerranée

A l'issue de la réunion des présidents des comités scientifiques et des membres du bureau de la C.I.E.S.M., présidée par S.E. M. Charles César Solamito, représentant S.A.S. le Prince, Président

de la Commission, nous apprenons que le 30ème congrès-assemblée plénière aura lieu en octobre 1986 à Palma de Majorque.

*
* *

19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

L'exposition réunissant les 256 oeuvres sélectionnées pour le 19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo a fermé ses portes hier soir.

Depuis le 8 mai dernier, date de son inauguration par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et la remise des prix présidée, le 10, par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Caroline, un nombreux public a visité cette exposition qui s'est tenue au Rocabella, avenue Princesse Grace et que l'envoyé spécial du « Figaro-Dimanche » a qualifié de ... « passionnante confrontation entre les grandes tendances contemporaines ».

Bien entendu, les oeuvres primées ont retenu davantage l'attention que les autres mais toutes, sans exception, méritaient d'être vues !

Nous rappellerons le palmarès.

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

Richard Boutin (France) pour « Le pigeon mort », une oeuvre figurative à la technique sûre avec, en plus, une sensibilité à fleur de toile qui est la preuve d'un talent authentique.

Prix de la Fondation Princesse Grace

Brudzynski (Pologne) pour « Figure assise », une tache blanche sur fond noir et vert-émeraude très expressive dans sa sobriété.

Prix du Gouvernement Princier

Michel Isnard (France) pour « La résurrection de Lazare », une oeuvre à la fois romantique et néo-classique, traits et couleurs tournoyant dans l'espace.

(une brève parenthèse pour préciser que Richard Boutin, Brudzynski et Michel Isnard ont moins des 30 ans).

Prix du Conseil National

Folco Iacobi (Italie) pour « La Cathédrale »... une Cathédrale blanche dressée, m'a-t-il semblé, à la gloire de l'industrie du bâtiment avec quelques réminiscences du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

Prix de la Société des Bains de Mer de Monte-Carlo

Carlos Alberto Castillo (Vénézuéla) pour « Noeud et nu » ... étrange ou sensuel ?

Prix Fondation J. Gould

François Corbeau (France) pour « Oiseau », une sculpture en bois, d'un bel effet décoratif.

Prix Duc de Valverde d'Ayala Valva

Konstantin (Grèce) pour « La Feuille » ... une feuille à demi morte, à ses côtés, un cruchon qui semble vide, le tout encastré dans un carton et une planche à dessins ; du naturalisme sans prétention, apaisant, sans complexes.

Prix Gabriel Ollivier

Dominique Leroy (France) pour « Absolument arbitraire » ... oui, absolument : mer de nuage ou cauchemar ?

Prix Habib Gargour

Manuel Jover (Espagne) pour « Hydra », des éclaboussures de grisaille avec toutefois des lueurs d'espérance.

Prix d'Art Sacré

François Jolivet (France) pour « Ce fut le sixième jour » ... symbole, évidemment, mais aussi un paysage douloureux.

Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO

Eugène Ionesco (France), oui, l'Ionesco de l'Académie Française dont on savait, depuis longtemps, preuves à l'appui, que la peinture était son violon d'Ingres pour « Figures, formes et couleurs », une oeuvre irrationnelle, gaie, explosive, passionnée.

Prix du Conseil International des Musées (ICOM)

Joo-Young Kim (Corée) pour « Mademoiselle ».

A signaler encore

la Mention spéciale Sculpture et la Mention Art Naïf attribuées respectivement, à la canadienne Patricia Fedes pour « La deuxième crucifixion du Christ ou l'angoisse du monde », une sculpture en polystyrène, et à l'allemande Mariane Kirchner pour « Kleinstadt mit Nonnen und Liebespar », une scène impertinente avec de jolies maisons et de jolis personnages.

9 mentions ont, également, été décernées (à égalité, par ordre alphabétique des pays concernés) :

Allemagne : Andrea Schomburg, pour « Paysage nocturne ».

Belgique : Dahnal pour « The shame of the silence ».

France : Brigitte Komorn pour « La manne céleste ».

Marie-Louise Lame pour « Kilt ».

Alain Combier pour « La ville ronde ».

Indonésie : Kamal Agus pour « Ruins sculpture ».

Iran : Manoucher Motabar pour « Laine ».

Israël : Koller pour « Dessin ».

Mexique : Jorge Velarde pour « Nature morte aux mangues ».

*
* *

Le « Skal-Club » de Monaco...

... a donné, le 23 mai dernier, à l'Hôtel Hermitage, un dîner dont les invités d'honneur étaient S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire.

A l'issue du dîner, Pierre Salinger, ancien porte-parole du Président Kennedy, a fait une conférence sur les perspectives du second mandat du Président Reagan.

« Si les résultats sont mauvais », a conclu M. Salinger, « les démocrates, même dans leur désarroi actuel, ont leurs chances. Si c'est un succès, cela risque, alors, d'être le début d'une longue période où les républicains seront au pouvoir ».

*
* *

L'Amicale des Retraités Monégasques ...

... a récemment fêté, au cours d'une réception dans le Salon Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage, une centaine de nos compatriotes âgés de 80 ans et plus ; parmi eux notre chère doyenne, Mme Julie Gastaud (103 ans).

S.A.S. le Prince, a accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Antoinette a honoré de Sa présence cette sympathique manifestation.

Des allocutions toutes vibrantes de sympathie pour les Aînés de la Famille Monégasque, ont été prononcées par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, et Théo Gastaud, Président de l'Amicale.

*
* *

Dîner de Gala de la Légion d'Honneur

Organisée sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire Albert par la section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur dont le Président est le Prince Louis de Polignac, cette soirée de bienfaisance aura lieu le mardi 2 juillet, à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Au programme, le premier grand spectacle de l'été signé André Levasseur.

Pour danser, l'Orchestre du Sporting sous la direction d'Aimé Barelli.

Réservez votre table en téléphonant au 50.80.80 (après 17 heures, au 30.71.71).

..

**La Prochaine Tournée
des Petits Chanteurs de Monaco**

Après s'être produit le jeudi 13 juin à la Cathédrale, les Petits Chanteurs de Monaco partiront le samedi 29, sous la conduite de leur directeur, M. Philippe Debat, pour une longue tournée qui les conduira au Luxembourg ; en Allemagne : Aix-la-Chapelle ; dans le Bas-Rhin : Wissembourg ; de nouveau en Allemagne : Stuttgart, Esslingen ; en Belgique : abbaye bénédictine de Florette, Liège, Hasselt ; aux Pays-Bas : Nimègue, Maastricht.

Les Petits Chanteurs de Monaco regagneront la Principauté le 16 juillet prochain.

..

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic à vendre à l'amiable le lot de pièces détachées pour véhicules Mercedes Benz pour le prix global et forfaitaire, payable comptant de 78.000,00 francs et payer la créance du rétenteur.

Monaco, le 22 mai 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » a autorisé le syndic à procéder au règlement des créances privilégiées des salariés d'un montant de 220.582,84 francs, après avoir procédé au remboursement de l'avance de 685.885, 29 francs qui avait été consentie par la Caisse de Garantie des Salaires.

Monaco, le 22 mai 1985

*P/Le Greffier en chef,
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte - Carlo

**BANQUE INDUSTRIELLE
DE MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

I — Aux termes d'une délibération prise au siège social 8, bd des Moulins à Monte-Carlo, le 8 janvier 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

— d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision le capital social de 10.000.000 de Francs à 20.000.000 de Francs, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir pour réaliser ces augmentations de capital, les actions nouvelles pouvant être souscrites en numéraire et libérées en espèces, ou par voie de compensation avec des créances sur la société ou par tout autre mode que le Conseil d'Administration avisera.

II — Dans le cadre des décisions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 1985, les membres du Conseil d'Administration de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO se sont réunis, le 30 janvier 1985 audit siège social, et ont décidé, sous réserve de l'accord du Gouvernement Princier d'augmenter le capital de 10.000.000 de

Francs à 12.500.000 Francs et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

III — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 1985 et par le Conseil d'Administration du 30 janvier 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel du 1er avril 1985, publié « au Journal de Monaco » n° 6654 du 5 avril 1985.

IV — L'original du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 1985, l'original du procès verbal du Conseil d'Administration du 30 janvier 1985 et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1er avril 1985, ont été déposés avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 avril 1985.

V — Par acte dressé par le notaire soussigné le 23 avril 1985, le Conseil d'Administration a :

— constaté que les 25.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale représentant la première tranche de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont été souscrites par 11 personnes qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription soit la somme de 2.500.000 Francs, les nouvelles actions souscrites portant les numéros 100.001 à 125.000 et ayant jouissance à compter du 1er janvier 1985.

VI — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 7 mai 1985, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 mai 1985, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

a) Reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1985 ;

b) Et constaté que le capital social était ainsi élevé de 10.000.000 de Francs à 12.500.000 Francs ; l'article 6 des statuts étant désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en cent vingt mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

VII — Les expéditions de chacun des actes précités des 19 et 23 avril 1985 et 22 mai 1985 ont été déposées avec les pièces annexes ce même jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLLET, demeurant à Monte-Carlo 1, avenue Saint Laurent, à M. Gérard BAIGUE demeurant 30, route des Ciappes à Menton, et relatif au fonds de commerce « Le Périgordin » 4, rue de la Turbie, ayant pris fin le 14 mars 1985 une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1985 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Il a été versé un cautionnement de 15.000 Francs.
Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Danielle SORASIO épouse CARLESI, à sa mère Mme Veuve Clémence SORASIO, demeurant toutes deux à Monte-Carlo 17, rue des Roses, pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1980 concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité 6, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo a pris fin le 30 mars 1985 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 avril 1985 ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter rétroactivement du 31 mars 1985.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 février 1985, réitéré le 15 mai 1985, les Hoirs de M. Armand ADAMO, demeurant à Monaco, 23, rue de Millo, ont cédé à M. et Mme MORIN Michel, demeurant à St-Priest (Rhône) 42, rue de l'Aviation, tous les droits pour le temps restant à courir au bail d'un magasin de Botterie - Cordonnerie, situé à Monaco, 1, bd. du Jardin Exotique.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e L.-C. CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 21 mai 1985 M. Silvano AMATEIS, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, a cédé à M. Neil VAN LUVEN, demeurant à Monte-Carlo 27, avenue de la Costa, le droit au bail d'un local commercial numéro 760 sis à Monte-Carlo Le Park Palace 27, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit-Notaire
2, Rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 février 1985, par le notaire soussigné, M. Erio ENRILE, demeurant 11, rue Honoré Labande à Monaco, a cédé à Mlle Anna PETRINI, demeurant « l'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur pour dames, avec vente de parfumerie, exploité « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO »

en abrégé « **B.T.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

ERRATUM à la publication du « Journal de Monaco » des 10 et 17 mai 1985.

Au premier paragraphe lire :

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE », en abrégé « B.T.M. », au

capital de 24.000.000 de francs et avec siège social « Les Florales », numéro 1, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

(le reste sans changement).
Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit-Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION », dont le siège est 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Angelo DELL'ORO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 1982, relativement au fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé « COSTA RICA », 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 1er mai 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 23 mai 1985, M. Erio ENRILE, demeurant 11, rue Honoré Labande, à Monaco, et Mme Hélène GALLACI, épouse de M.

Dominique SQUILLACE, coiffeuse, demeurant 13, avenue Notre-Dame de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 mai 1985, la gérance libre concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames, etc... sis « Le Continental », 45, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FASHION DESIGN »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 29 avril 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 août 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège -
Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« FASHION DESIGN ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

l'exploitation d'un bureau de style, dessins de mode et diffusion de modèles; achat et vente de matières premières s'y rattachant, articles de mode et accessoires se rapportant directement à cette activité (maroquinerie, bijouterie fantaisie, parfums, etc.) ;

ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Mme Elizabeth WESSEL, styliste, épouse de M. Arthur GOLDSTEIN, domiciliée et demeurant numéro 17, boulevard de Belgique, à Monaco fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés, dépendant d'un bureau de style, dessins de mode et diffusion qu'elle exploite actuellement numéro 18, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine ; ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 81 P 4084.

Les éléments présentement apportés comprenant, à l'exclusion de tous autres :

- la clientèle ou achalandage attaché au fonds de commerce sus-désigné ;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
- les dessins et modèles.

Le tout évalué à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont dépendent les éléments présentement apportés, appartient à Mme GOLDSTEIN, comparante, pour l'avoir créé, dans les lieux où il est actuellement exploité, aux termes d'une autorisation à elle délivrée par M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le trente décem-

bre mil neuf cent quatre vingt, renouvelée le douze janvier mil neuf cent quatre vingt quatre et venant à expiration le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Mme GOLDSTEIN sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra les éléments du fonds de commerce dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle continuera les polices d'assurance de toute nature éventuellement contractées relativement au matériel apporté et acquittera les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions intervenus avec la clientèle du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraitements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous les décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°) Enfin, Mme GOLDSTEIN, pour le cas où il existerait sur les éléments du fonds de commerce présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Mme GOLDSTEIN, apporteur, sur les mille actions qui seront ci-après créées, CINQ CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à CINQ CENT.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribués ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE ACTIONS, il a été attribué CINQ CENTS ACTIONS à Mme GOLDSTEIN, apporteur, en rémunération de son apport ; les CINQ CENTS ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de CINQ CENT UN à MILLE, sont à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 7.

Les appels de versements sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 8.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportion-

nelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires,

et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 19.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente avril mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 21.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente société

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 mai 1985.

Monaco, le 31 mai 1985.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VALLES STEAMSHIP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 janvier 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « VALLES STEAMSHIP S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La prestation de services et de conseils sur le plan financier, comptable, administratif, technique et juridique portant sur les affaires de transport maritime, l'achat et la vente de bateaux, l'affrètement et l'armement des navires et, généralement, la gestion de toutes les affaires du groupe Valles Steamship Company Ltd.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et

immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 23 mai 1985.

Monaco, le 31 mai 1985.

LE FONDATEUR.

**SOCIETE ANONYME
DES ETABLISSEMENTS
LA MONEGASQUE
SPECIALITES DE CONSERVES
FINES ET CONFITURES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 Frs
Siège Social : rue du Stade - Monaco
R.C.I. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 19 juin 1985 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1984 ;

2° — Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3° — Lecture du bilan au 31 décembre 1984 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1984 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4° — Affectation des résultats ;

- 5° — Fixation du montant des jetons de présence ;
 6° — Nomination des Commissaires aux Comptes ;
 7° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
 8° — Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 15 juin 1985.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue du Colonel Bellando de Castro - Monaco

« NAUTILUS »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Panorama », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 11 avril 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NAUTILUS », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 11 avril 1985.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société dissoute, M. Paul RAYNIÈRE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, avec tous pouvoirs, sans restriction, afin de mener à bien les opérations de dissolution et de liquidation de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 11 avril 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 mai 1985.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 mai 1985, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 22 mai 1985.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M. » en abrégé « C.B.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPASS BROKERAGE & MANAGEMENT S.A.M. » en abrégé « C.B.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « HERSILIA », numéro 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 décembre 1984 et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 15 mai 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 mai 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 15 mai 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 mai 1985).

ont été déposées le 24 mai 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mai 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le jeudi vingt-sept juin mil neuf cent quatre vingt cinq prochain, à 9 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adju-

dication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE SIS A MONACO, QUARTIER DE LA CONDAMINE, n° 45, RUE PLATI, DENOMME « VILLA COCCINELLA », dans l'état où il se trouve, avec l'affectation et les servitudes d'Urbanisme telles que décrites dans le cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de Monaco.

QUALITES — PROCEDURES

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de la BANQUE DE LA HENIN S.A., au capital de 116.000.000 F, immatriculée au R.C. Paris N° B 542 095 948, ayant son siège social à Paris (Ville), 16, rue de la Ville l'Evêque, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration et du Directeur de Département de ladite Banque, M. Claude RICHARDOT.

Sur M. Mohamed Nouri EL HAKIM, ayant demeuré à Monaco, « LE SAINT-ANDRE », 20, boulevard de Suisse, et demeurant actuellement « LE MILLEFIORI », 1, rue des Genêts.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-Verbal de M^e M.T. Escaut-Marquet, Huissier, en date du 15 mars 1985, enregistré à Monaco le 18 mars, n° 94, case 6, signifié à M. Mohamed Nouri EL HAKIM suivant exploit en date du 15 mars 1985, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 22 mars 1985, volume 10, n° 6.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 10 mai 1985, l'adjudication de l'immeuble susvisé a été fixée à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du jeudi vingt-sept juin 1985 prochain à 9 heures du matin.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Une villa sise à Monaco, quartier de la Condamine, n° 45, rue Plati, dénommé « VILLA COCCINELLA », ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de cent soixante mètres carrés, porté au plan cadastral sous le numéro soixante dix sept de la Section A et confirmant dans son ensemble :

- au couchant, le Boulevard de Belgique ;
- au nord, M. SEYTOUR ou ayants droit ;
- au levant, M. CIMA ou ayants droits ;
- et au Midi, la Villa Blanche ;

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

L'immeuble dénommé « VILLA COCCINELLA » mentionné et décrit ci-dessus, est mis en vente sur la mise à prix de :

— HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 francs)

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges.

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à vingt-cinq pour cent (25%) du montant de la mise à prix ci-dessus.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.C. MARQUET, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins à Monaco, ou consulter le Cahier des Charges au GREFFE du Tribunal de Monaco.

FRAMOSA

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 250.000 Frs
Siège Social : « Le Thalès »
Rue du Stade - Monaco
R.C.I. 78 S 1661

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le 19 juin 1985 à 14 heures :

— en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1984 ;

2° — Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3° — Lecture du bilan au 31 décembre 1984 et du

compte de pertes et profits de l'exercice 1984 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4° — Affectation des résultats ;

5° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6° — Questions diverses.

— en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital de la société.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 15 juin 1985.

Le Conseil d'Administration.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 Frs
Siège Social : rue du Stade
« Le Thalès » - Monaco
R.C.I. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour *le mercredi 19 juin à 16 heures 30*, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1984 ;

2° — Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3° — Lecture du bilan au 31 décembre 1984 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1984 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4° — Affectation des résultats ;

5° — Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6° — Nomination des Commissaires aux Comptes ;

7° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

8° — Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 15 juin 1985.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE COTECI

Société Anonyme Monégasque
Capital de 5.312.500 Francs
Siège Social : 30, Boulevard Princesse Charlotte -
Monte-Carlo
R.C.I. 60 S 0934
SSEE 835 MC 142 0 104

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués :

1°) en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 1985 à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur :

La modification de l'Article 12 des Statuts.

2°) en Assemblée Générale Ordinaire le même jour à 11 heures 30, au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 1984,

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1984,

— Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice,

— Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus ; affectation des résultats,

— Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux Membres du Conseil d'Administration et quitus à donner aux Administrateurs,

— Ratification de la nomination d'un administrateur et fixation de la durée de son mandat,

— Nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat,

— Fixation des jetons de présence alloués aux Membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 1985,

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**MANUFACTURE
INDEPENDANTE
DE CONSTRUCTION RADIO**
en abrégé : « **M.I.C.R.O.** »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 2.020.000 francs
Siège Social : Boulevard du Prince
Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués le :

Vendredi 21 juin 1985 à 14 h 30

au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) — Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1984.

2) — Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1984.

3) — Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ; renouvellement de l'autorisation prévue à cet effet.

4) — Quitus aux Administrateurs.

5) — Quitus aux Administrateurs démissionnaires en 1984.

6) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION
DU P.M.U.
(S.E.P.M.U.)**

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 500.000 Francs
Siège d'exploitation
14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 14 avenue Prince Pierre à Monaco, le 25 juin 1985 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1984

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1984

Fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs

4°) Affectation des résultats

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

**S.A.M. ELITAIR
MAXIM'S OVERSEAS**

Siège Social : 57, rue Grimaldi
Capital : 300 000 francs
R.C.I : 83 S 2016

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social le 27 juin 1985, à

15 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

1° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice social clos le 31 décembre 1984.

2° — Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

3° — Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

4° — Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

5° — Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1985.

6° — Questions diverses.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 5 juin 1985 de :

9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 15

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE (C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque

BILAN AU 31 DECEMBRE 1984

ACTIF	En milliers de francs
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.....	1.409

Banques, organismes et établissements financiers :	
Comptes ordinaires.....	9.082
Prêts et comptes à terme.....	32.771
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....	113.500
Crédits à la clientèle :	
Créances commerciales.....	13.186
Autres crédits à court terme.....	65.340
Crédits à moyen terme.....	16.884
Crédits à long terme.....	3.052
Comptes débiteurs de la clientèle.....	14.014
Chèques et effets à l'encaissement.....	8.239
Comptes de régularisation et divers.....	3.656
Opérations sur titres.....	—
Titres de placement.....	14.995
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	4.836
Immobilisations.....	444
Opérations de crédit-bail.....	—
Actionnaires ou associés.....	—
Report à nouveau.....	—
Total.....	301.408

PASSIF

Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.....	—
Banques, organismes et établissements financiers :	
Comptes ordinaires.....	1.080
Emprunts et comptes à terme.....	123.762
Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	10.000
Comptes créditeurs de la clientèle :	
Sociétés et entrepreneurs individuels :	
Comptes ordinaires.....	15.351
Comptes à terme.....	23.127
Particuliers :	
Comptes ordinaires.....	2.066
Comptes à terme.....	65.047
Divers :	
Comptes ordinaires.....	220
Comptes à terme.....	1.800
Comptes d'épargne à régime spécial.....	3.177
Bons de caisse.....	2.341
Comptes exigibles après encaissement.....	8.268
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	9.400
Opérations sur titres.....	—
Obligations et emprunts participatifs.....	—
Réserves.....	12.700

Capital	15.000
Report à nouveau	190
Bénéfice de l'exercice	7.879
Total	301.408

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'intermédiaires financiers.....	—
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers.....	73.729
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	55.196
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle ...	60.387
Acceptations à payer et divers	—

Certifié conforme :

Les Commissaires aux Comptes	Le Directeur
M. MATHIEU M. VIALE M. LE CORNET	

**COMPTE DE RESULTATS
AU 31 DECEMBRE 1984**

	en milliers de francs
Charges d'exploitation bancaire	23.969
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	14.173
Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	11.894
Emprunts contre effets publics ou privés	2.279
Commissions	—
Charges sur opérations avec la clientèle	9.490
Charges sur opérations de crédit-bail ..	—
Intérêts sur emprunts obligataires	—
Autres charges d'exploitation bancaire	306
Charges de personnel	2.303
Impôts et taxes.....	144
Charges générales d'exploitation.....	821
Travaux, fournitures et services extérieurs.....	336

Crédit-bail mobilier - loyers payés.	—
Crédit-bail immobilier - loyers payés.....	—
Autres travaux, fournitures et services extérieurs.....	336
Autres charges générales d'exploitation	485
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	73
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	200
Charges exceptionnelles	4
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation.....	—
Participation des salariés	—
Impôt sur les sociétés	—
Bénéfice de l'exercice	7.879
Total du débit	35.393
Produits d'exploitation bancaire	35.381
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires.....	20.615
Instituts d'émission, banques, organismes, établissements financiers.....	4.351
Prêts contre effets publics ou privés.....	15.986
Commissions	278
Produits des opérations avec la clientèle	13.507
Crédits à la clientèle	10.011
Comptes débiteurs de la clientèle..	3.331
Commissions	165
Produits des opérations de crédit-bail ..	—
Produits des opérations diverses	1.189
Produits du portefeuille-titres	70
Produits accessoires	4
Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées	1
Produits exceptionnels	7
Reprises des provisions hors exploitation ..	—
Perte de l'exercice.....	—
Total du crédit.....	35.393

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
